

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-33 du 10 Février 1986

portant agrément de l'unité de fabrication de boisson gazeuses et de jus de fruits "ZAMZAM" au régime "B" du code des investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-25 du 30 Janvier 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des investissements
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la commission technique des investissements en sa séance du 15 Novembre 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Décembre 1985.

DECRET :

Article 1er. - L'Unité de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits "ZAMZAM" est agréée au régime "B" du code des investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication et à la commercialisation de boissons gazeuses et de jus de fruits ;

Article 3. - L'unité de fabrication de boissons et de jus de fruits "ZAMZAM" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent décret ;

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à ladite unité ;

Article 5.- L'unité de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits "ZAMZAM" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la commission de contrôle industriel, des services des Douanes et droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

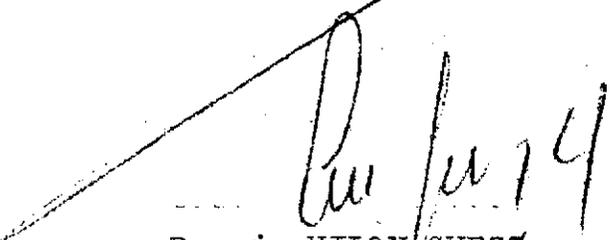
Article 6.- En cas d'inobservation par l'unité de fabrication de boissons gazeuses et de jus de fruits "ZAMZAM" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

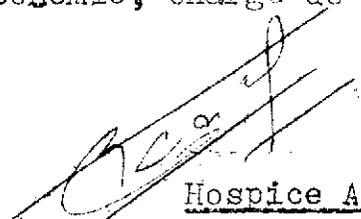
Fait à Cotonou, le 10 Février 1986.

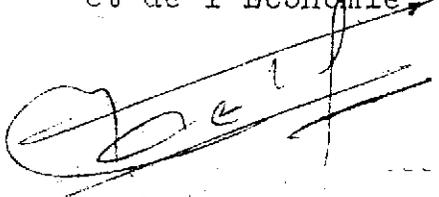
Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,

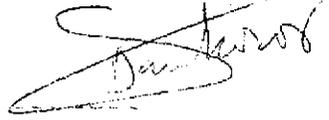
Pour le Ministre Délégué
auprès du Président de la
République, Chargé du Plan
et de la Statistique absent, le
Ministre des Finances et de
l'Economie, chargé de l'intérim,

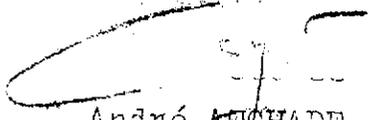

Romain VILON GUEZO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Hospice ANTONIO
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme


Hospice ANTONIO
Le Ministre de la Santé
Publique,


Soulé DANKORO


André ATCHADE

Ampliations: PR 6 SA/CC 4 CPC 4 PPC 4 SGCEN 4 MFE-MPS-MSP-MCAT 8
AUTRES MINISTERES 11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-ONEPI-GCON 3 CCIB
2 CAA-BBD 2 DI-DTCP 4 BCP 1 JORPE 1 UNE 1 FASJEP 2 ZAMZAM 10.